

ÉTAT PRÉVISIONNEL DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ANNÉE ...

Ce tableau fixe les montants en deçà desquels le chef d'établissement peut signer des marchés sans autorisation préalable du conseil d'administration, en application du c du 6° de l'article 16 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié.

Conformément à l'article 27 du code des marchés publics, ces marchés sont classés par catégories homogènes ou par unités fonctionnelles, pour les achats de fournitures et de services, et par opération pour les travaux, en fonction des procédures d'achat retenues.

Académie :

Établissement :

Procédures	Marchés passés selon une procédure adaptée	Groupements de commandes	Centrale d'achats (UGAP)	Appels d'offres	Marchés de services relevant de l'article 30 du CMP	Procédures négociées	Autres procédures
Nomenclature (*)							
Fournitures							
.....							
.....							
Services							
.....							
.....							
Travaux							
.....							
.....							

(*) Il s'agit pour les fournitures et les services, soit de la nomenclature fixée par arrêté du 13 décembre 2001, soit d'une nomenclature adaptée aux besoins de l'établissement.